

AVIS N°2025-14

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PUBLICITE PREALABLE A LA DELIVRANCE DE TITRES

PROCEDURE	
For domant invidions	Article L2122-1-1 2 ^e alinéa du Code général de la propriété des
Fondement juridique	personnes publiques (CG3P) et circulaire n° CPAE1727822C du 17 octobre 2017 du ministre de l'Intérieur
	Exceptions partielles à la procédure de sélection préalable et de
Procédure	publicité pour des autorisations de courte durée et/ou en nombre
	non limité
	Conformément au CG3P, la Commune peut mettre en œuvre une procédure
Considérations de fait	simplifiée nécessitant seulement une publicité annuelle pour les cas évoqués précédemment afin d'informer les candidats potentiels de l'étendue et des
	conditions d'attribution du domaine public. Cette publication peut être
	annuelle.

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION	
Objets des titres d'occupation	Autorisations d'occupations temporaires du domaine public délivrées aux auteurs, illustrateurs et librairies invités par la Commune pour une présentation, dédicace ou vente de livres
Durée des titres	2 heures
Localisation, superficie et redevance du domaine occupé	Localisation: Salon d'accueil de la Médiathèque Superficie: 184 m² Redevance: Paiement par don d'exemplaires des livres présentés à la Commune ou proposition de prestation intellectuelle. Ces conditions et redevances sont déterminées par une délibération du Conseil municipal fixant les tarif et conditions d'occupation des salles municipales (délibération n°2025- 49 du 2 avril 2025) actuellement en vigueur et disponible sur le site internet de la Commune
Identification du service compétent	- Médiathèque Municipale Rue Robert Schuman – 83110 SANARY sur MER Ouvert du mardi au samedi 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h15 04 94 32 97 80 mediatheque@sanarysurmer.com
Formalisation de la demande d'occupation	Toute demande d'occupation temporaire du Domaine Public pour les titres cités en annexe au présent avis est à envoyer par courrier ou courrier électronique au service compétent 1 mois au moins avant la date souhaitée. Respect du règlement intérieur de la médiathèque Silence du service compétent vaut rejet

MOD JUR 0XX V2 14/06/2021